



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 15479

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés de recrutement de certains personnels au sein de la fonction publique territoriale. En effet, la nomination de non-titulaires et le recrutement de personnels à temps partiel sont rendus particulièrement difficiles par la réglementation actuelle. Aussi, il lui demande s'il compte modifier la législation dans un sens favorable à la liberté de recrutement des collectivités locales.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de rappeler que les emplois civils permanents de l'Etat et des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, conformément à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, le recrutement d'agents non titulaires par les collectivités locales est autorisé dans les conditions dérogatoires fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les cas prévus sont les suivants : 1/ - l'occupation d'emplois permanents pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi précitée ; 2/ - l'exercice des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ou à un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel ; 3/ - lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, le recrutement intervenant par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; 4/ - lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les emplois de catégorie A, le recrutement intervenant par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; 5/ - dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des populations ne dépasse pas ce seuil, par des contrats à durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet. Dans les quatre derniers cas, la délibération de la collectivité doit spécifier la motivation, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi créé, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. S'agissant du recours à des fonctionnaires à temps non complet, l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 permet, depuis la publication de la loi du 27 décembre 1994, à toutes les collectivités locales et établissements publics, quelle que soit leur importance démographique, de créer librement, dans le respect des conditions statutaires mais sans quota, par décision de l'organe délibérant, tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières de la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale a toute liberté pour nommer dans ces emplois des fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois ou qui le seront dès leur recrutement, c'est-à-dire ceux dont la durée

hebdomadaire de service globale pour l'ensemble de leurs emplois, dans une ou plusieurs collectivités, est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet, avec pour référence une durée de 19 h 30. Cette condition est évidemment remplie lorsque l'emploi créé comporte une durée égale ou supérieure à 19 h 30. Seules demeurent réglementées les nominations dans des emplois d'une durée inférieure au mi-temps de fonctionnaires non intégrés dans un cadre d'emplois, c'est-à-dire employés dans une ou plusieurs collectivités pour moins de 19 h 30. Il est alors fait application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En outre, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent, aux termes de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités. L'article 61 de cette même loi relatif à la mise à disposition, ouvre également cette possibilité à l'ensemble des employeurs territoriaux. La loi du 26 janvier 1984 offre ainsi aux collectivités employeurs un cadre statutaire diversifié permettant de répondre à leurs besoins spécifiques en matière de personnel.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15479

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3106

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5911